

COMMUNE DE JUSSAC

délibération :
D_2025_4_2

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le jeudi 23 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Date de convocation du : 17 Octobre 2025

Présents : Monsieur RODIER Jean-François, Madame BASTIEN Joëlle, Madame FOUSSAT Françoise, Monsieur SCIORETO Cyrille, Madame GANE Cécile, Monsieur ARNAL André, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur LACROIX Michel, Monsieur VIOLE Willy, Madame LINARD Danielle, Madame DELHOSTAL Anne

**Objet : Modification des
statuts d'Aurillac
Agglomération - Ajout d'une
compétence facultative en
lien avec la GEMAPI**

Pouvoirs :

Madame PRADEL Céline a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne
Monsieur ANDRE Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel
Madame CLUSE Nathalie a donné pouvoir à Monsieur ARNAL André
Madame COLOMB Yvette a donné pouvoir à Madame GANE Cécile
Monsieur PRIVAT Jean a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François

Absent(s) : Monsieur GRAFFOUILLE Pierrick, Monsieur ROFFY Jacques

Excusé(s) : Madame PRADEL Céline, Monsieur ANDRE Jean-Luc, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Monsieur ROUX Hervé, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Cécile GANE

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera reprécisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL_2025_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- **d'adopter** les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance,
Cécile GANE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-François RODIER

